



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/324
SARL BRIGITTE ET THIERRY à Vallons de l'Erdre**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2781 (unité de méthanisation) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 19 décembre 2017 de la SARL BRIGITTE ET THIERRY pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité maximale de matières à traiter de 26,8 t/j ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 09 juin 2023 ;

VU le courrier du 13 juillet 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le 09 juin 2023, lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP de l'installation classée de la SARL BRIGITTE ET THIERRY, au lieu dit « La Bohinière » sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il a été constaté :

- le dépassement de la quantité de matière à traiter maximale déclarée par la SARL BRIGITTE ET THIERRY dans sa télédéclaration du 19 décembre 2017 ;
- l'absence de stabilisation des voies de circulation favorisant l'envol de poussière ;
- le terrassement incomplet des abords de l'installation ;
- l'absence de clôture du site de méthanisation avec l'aménagement d'un accès principal ;
- l'aménagement incomplet de la zone de rétention, notamment des merlons et l'insuffisance d'étanchéité du sol ;
- l'absence de dispositif de récupération des jus des silos de stockage des matières premières ;
- l'absence d'attestation de formation à la prévention des nuisances et des risques en méthanisation ;
- l'absence d'avis du SDIS 44 concernant les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation ;
- l'absence d'enregistrement des prélèvements d'eau sur le forage ;
- la présence de matériaux et de déchets disséminés sur le site.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.1.1, 2.2, 2.5, 2.10, 3.1, 4, 5.1 et 7.1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats ont déjà été relevés lors de l'inspection précédente du 9 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BRIGITTE ET THIERRY, au lieu dit « La Bohinière » sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE de respecter les prescriptions des articles 1.1.1, 2.2, 2.5, 2.10, 3.1, 4, 5.1 et 7.1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BRIGITTE ET THIERRY, au lieu dit « La Bohinière » sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, **de cesser tout dépassement des capacités maximales de traitement déclarées, soit 26,8 t/j ou de réaliser une déclaration modificative de la capacité de traitement.**

Article 2 : La SARL BRIGITTE ET THIERRY est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de stabiliser les voies de circulation afin de prévenir des envols de poussière ;
- de finir le terrassement des abords de l'installation ;
- de clôturer le site de méthanisation avec l'aménagement d'un accès principal permettant la fermeture du site en dehors des heures d'ouverture ;
- de finir l'aménagement de la zone de rétention, notamment des merlons et de renforcer l'étanchéité du sol ;
- de mettre en place un dispositif de récupération des jus des silos de stockage des matières premières ;
- de fournir l'attestation de formation à la prévention des nuisances et des risques en méthanisation ;
- de fournir l'avis du SDIS 44 concernant les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation ;
- de mettre en place un enregistrement des prélèvements d'eau sur le forage ;
- de mettre en place un tri, un stockage conforme et l'évacuation vers des réseaux dédiés des matériaux et déchets disséminés sur le site.

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de

sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

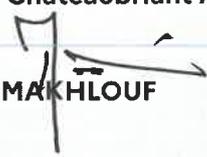
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)
une copie sera adressée au maire de la commune de Vallons de l'Erdre.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vallons de l'Erdre, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 08 septembre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF